



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 172

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 53028HA**

---

**Avis de motion donné le 13 juin 2017  
Adopté le 29 août 2017  
En vigueur le 7 septembre 2017**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 53028Ha située approximativement à l'est du boulevard Louis-XIV, au sud de l'avenue Larue, à l'ouest des rues du Quadrille et de la Villanelle et au nord de la rue du Menuet.*

*La largeur minimale des lots est désormais fixée à treize mètres. La hauteur maximale des bâtiments principaux est augmentée à neuf mètres et le nombre d'étages maximal à deux. Le pourcentage d'aire verte minimale est diminué à 35 %. De plus, dorénavant, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est autorisée malgré son implantation dérogatoire ou malgré que le lot sur lequel il est implanté soit dérogatoire, selon certaines conditions.*

**RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 172**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 53028HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 53028Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	2	0	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				13 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
					9 m	1	2				
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>											
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		35 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
Ru	3 E f										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 53028Ha située approximativement à l'est du boulevard Louis-XIV, au sud de l'avenue Larue, à l'ouest des rues du Quadrille et de la Villanelle et au nord de la rue du Menuet.*

*La largeur minimale des lots est désormais fixée à treize mètres. La hauteur maximale des bâtiments principaux est augmentée à neuf mètres et le nombre d'étages maximal à deux. Le pourcentage d'aire verte minimale est diminué à 35 %. De plus, dorénavant, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est autorisée malgré son implantation dérogatoire ou malgré que le lot sur lequel il est implanté soit dérogatoire, selon certaines conditions.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*